

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

---

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CL542

présenté par  
Mme Ménard

-----

### ARTICLE 1ER L

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre IV du titre VI du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du d'asile est complété par un article L. 264-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 264-2.* – L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1 et L. 311-1 ou qui s'est maintenu en France au delà de la durée autorisée par son visa est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.  
« La juridiction peut, en outre, interdire à l'étranger condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner en France. L'interdiction du territoire emporte de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le délit de séjour illégal en France tel qu'il existait, dans sa rédaction antérieure à la loi du 31 décembre 2012.